

SYNDICAT UNIQUE DE L'OISANS

Projet de modification des statuts
de l'association syndicale
en vue de la prise de compétence GEMAPI
par la Communauté de Communes de l'Oisans

* * * * *

Communes concernées
Allemond, Auris, La Garde, Le Bourg d'Oisans,
Livet-et-Gavet, Oulles et Oz en Oisans

ENQUETE PUBLIQUE

du 27 septembre au 27 octobre 2021

Conclusions motivées

Autorité organisatrice de l'enquête : Préfecture de l'Isère
Arrêté préfectoral n° 38-2021-08-26-00004 du 26 août 2021
Référence Tribunal administratif : E2100093/38

Le commissaire enquêteur : Michel Puech

Modification statutaire de l'association syndicale unique de l'Oisans

Conclusions motivées

I-Rappel du contexte

Le syndicat Unique de l'Oisans (SUO) est une Association Syndicale Autorisée (ASA), association de propriétaires, établissement public administratif sous la tutelle de l'Etat exerçant une mission d'intérêt général. Elle assure la gestion et l'entretien des cours d'eau des plaines inondables de la Romanche et de l'Eau d'Olle.

Attendus de la loi Maptam

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles) définit une nouvelle organisation pour la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations. Elle attribue cette nouvelle compétence exclusive et obligatoire (GEMAPI) aux communes, puis aux EPCI-FP (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre). Les missions obligatoires sont décrites aux points 1, 2, 5, et 8 suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement.

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Concernant l'Oisans, la communauté de communes de l'Oisans a transféré sa compétence au SYMBHI (SYndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère).

En conséquence, l'association syndicale ne peut plus exercer la mission de protection contre les inondations des cours d'eau gémapiens et/ou endigués, elle doit en conséquence modifier son objet pour continuer d'effectuer uniquement l'entretien courant des cours d'eau, béalières et fossés de la plaine.

Le territoire

Le territoire sur lequel l'ASA exerce ses compétences correspond à l'étendue de la plaine drainée de Bourg d'Oisans. Le périmètre syndical est calé sur les limites de l'extension de la crue de 1928. Il couvre une grande partie de la commune de Bourg d'Oisans, une partie de la commune d'Allemond et à la marge les communes de Oz-en-Oisans, La Garde, Auris-en-Oisans, Oulles et Livet et Gavet. L'ASA gère 62 km de berges le long de 37 ruisseaux, béalières et fossés ; berges sur lesquelles elle bénéficie d'une servitude de passage.

Caractéristiques du projet de modification statutaire

L'article 1 des statuts modifie l'objet et le champ de compétence de l'association. Les modifications suppriment les références aux travaux nécessaires à la protection contre les inondations ; ce qui est conforme au transfert de la compétence PI aux EPCI-FP. **L'entretien des cours d'eaux (ruisseaux, béalières, fossés) et des ouvrages (levées de terre et plage de dépôt) pour la mise en valeur des propriétés devient l'objet principal de l'ASA.**

Toutefois, il est ajouté, au détour des paragraphes, 2 missions annexes qui viennent troubler la compréhension du texte. Il s'agit de :

- La réalisation de **chantiers plus structurants** uniquement sur le réseau non gémapien.
- La possibilité de réaliser **des activités accessoires** contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

L'article 8 concernant le quorum de l'assemblée des propriétaires précise qu'une seconde assemblée peut délibérer valablement **si la convocation initiale avait précisé** la convocation à nouveau, le jour même et sur le même ordre du jour.

L'article 16 autorise le financement de l'ASA par le moyen **de prestations de services** attachées à l'objet de l'ASA, réalisées **sous forme de convention** à définir **avec les collectivités territoriales** demandeuses.

Conséquences prévisibles

- **Evolution du périmètre**

Concernant le SUO, la modification statutaire n'entraîne pas d'évolution du périmètre. En revanche, la gestion des 2 plages de dépôt de Sarenne (Bourg d'Oisans) et du Moulin (Allemond) est transférée au SYMBHI. Aucun ouvrage n'est maintenu sous la gestion de l'AS (directe ou mixte par convention avec l'EPCI).

- **Evolution financière**

Le montant de la redevance était jusqu'à présent le produit de la valeur du bien à protéger multiplié par le coefficient de danger et par le "centime" syndical. Les coefficients de danger disparaissant en même temps que le transfert de compétence GEMAPI, un seul coefficient le "centime" servira au calcul de la redevance de tous les propriétaires. Les redevances syndicales de certains propriétaires vont diminuer tandis que d'autres vont sensiblement augmenter.

II-Rappel des procédures

Sur la procédure de modification statutaire

L'ordonnance du 1 juillet 2004 détermine les règles qui régissent les associations syndicales de propriétaires. Par son article 37, elle prévoit que les propositions de modification de l'objet d'une association syndicale de propriétaires sont **soumises à l'approbation de l'assemblée des propriétaires**. La consultation écrite organisée du 4 au 26 juin 2021 a validé le projet de modification. Le procès-verbal est joint au dossier d'enquête. La proposition a été adoptée à l'unanimité.

Dès lors, le projet de modification des statuts est soumis à enquête publique par l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1 juillet 2004.

Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête est régie par les dispositions des articles L. 123-3 à 18 et R123-2 à 27 du code de l'environnement.

- Dispositions préalables

Le commissaire enquêteur a été désigné le 26 mai 2021 par le Tribunal Administratif de Grenoble. L'enquête s'est déroulée du 27 septembre au 27 octobre 2021 conformément à l'arrêté préfectoral n° 38-2021-08-26-00004 en date du 26 août 2021. Ce dernier fixe les dates d'ouverture de l'enquête, les dates, heures et lieux des permanences et prescrit les modalités d'affichage ainsi que les moyens d'information à mettre en œuvre. Il informe sur les modalités de consultation du dossier d'enquête et sur les moyens donnés au public pour consigner ses observations

- Information du public

L'avis a été publié dans 2 journaux d'annonces légales (Le Dauphiné Libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné) et affiché dans les communes concernées. L'information a également été relayée sur le site et la page Facebook de la commune de Bourg d'Oisans, ainsi que sur les sites des communes d'Allemond et d'Oz-en-Oisans, sur le site de la communauté de communes de l'Oisans et sur le site du Symbhi.

- Composition et mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier complet (dont la composition est rappelée dans le rapport) a été mis à disposition du public au siège de l'Union des associations syndicales et dans toutes les mairies des communes concernées. Depuis tous les sites affichant l'information, un lien permettait d'accéder directement au dossier d'enquête.

- Bilan des observations

Les observations pouvaient être déposées sur les registres (y compris un registre numérique), sur l'adresse courriel dédiée et auprès du commissaire enquêteur lors des 3 permanences tenues. Deux observations ont été reçues et rapportées dans le procès-verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage le 4 novembre 2021. La réponse du maître d'ouvrage a été reçue le 23 novembre 2021.

III-Avis du commissaire enquêteur

La modification de l'objet statutaire du SUO, en application de la loi MAPTAM instituant la création de la compétence GEMAPI et le transfert de cette compétence aux EPCI-FP, provoque une évolution subie du fonctionnement de l'ASA. La gestion et l'entretien courant du réseau hydrographique de la plaine par l'association des propriétaires est une mission jugée indispensable qu'il convient de pérenniser.

Une modification de l'objet statutaire adaptée mais confuse

La modification de l'article 1 a suscité beaucoup de débats, notamment pour son manque de clarté et du fait qu'il autorise l'ASA à effectuer des activités accessoires.

La mission de gestion et d'entretien du réseau hydrographique pour la mise en valeurs des propriétés autant à destination des activités agricoles qu'à des fins de préservation de l'urbanisation est reconnu comme primordiale sur ce territoire. Cette mission d'entretien du réseau syndical de l'Oisans, réseau à très faible pente et propice à la sédimentation est confiée au SUO. Il est affirmé que le gémapien, le SYMBHI a un besoin précieux de l'ASA pour assurer un bon drainage de la plaine. **La superposition des périmètres du SYMBHI et de l'ASA** est alors une réalité évidente de terrain.

Parallèlement, il est précisé que le SUO n'intervient pas sur certains cours d'eau pour lesquels la préoccupation de protection des inondations est prédominante. Les travaux d'entretien de La Romanche, l'Eau d'Olle et de la Lignarre sont à la charge exclusive du SYMBHI.

Concernant les activités accessoires, il ressort que le SUO pourrait intervenir, en sus de sa mission principale d'entretien courant des cours d'eau et uniquement dans le périmètre syndical, pour :

- Des missions d'expertise et de maîtrise d'œuvre pour le compte du gémapien, dans la limite de ses compétences ordinaires.
- La mise en œuvre de travaux complémentaires aux interventions habituelles de l'ASA pour la communauté de communes de l'Oisans, les communes ou des riverains.

La rédaction confuse de cet article devrait être améliorée **en l'adaptant spécifiquement au territoire de l'Oisans**. Les précisions apportées pour la description de la mission principale, souvent par

l'exclusion de certains domaines, apparaissent comme une justification qui gêne la compréhension. Ceci d'autant plus lorsque est introduit la possibilité de réaliser des chantiers plus structurants ? et des travaux accessoires ?

Le maintien du périmètre initial

Le SUO confirme pleinement l'extension du périmètre syndical sur les limites de la crue de 1928. Il n'envisage pas de modification. S'appuyant sur son expérience, il confirme que le niveau d'inondation de la crue définit les secteurs les plus bas de la plaine au sein desquels l'importance de l'entretien des canaux et fossés est nécessaire autant en zone agricole qu'en zone urbaine. **Les missions du syndicat s'exercent dans un esprit de solidarité** dans le but de garantir l'habitabilité de la plaine.

L'évolution de la redevance et la viabilité de l'association

Une réduction du périmètre et donc du nombre de redevables aurait pu affaiblir les ressources financières du syndicat ; ce qui n'est pas le cas pour le SUO. De même, l'abandon de la gestion des plages de dépôt permettra à l'ASA de réaliser une économie et ainsi de mieux se concentrer sur sa mission d'entretien au quotidien, de viser le maintien voire l'amélioration du niveau de service.

Face à la réorganisation nécessaire, la question semblait légitime d'interroger la viabilité de l'association. A l'aide de simulations financières, en tenant compte des situations et hypothèses suivantes :

1. le maintien du périmètre actuel n'a pas d'influence directe sur les ressources financières de l'ASA.
2. des travaux onéreux de curage de plage de dépôt sont transférés
3. la baisse de la valeur foncière des entreprises industrielles affecte peu le territoire
4. le coût élevé de la démarche de modification statutaire est absorbé par l'ASA
4. des ajustements de la redevance sont possibles par :
 - La fixation du "centime" en fonction des nécessités de travaux
 - L'ajustement du "centime" industriel suite à la modification de la taxation des entreprises industrielles
 - L'application d'une redevance minimale à 8€
 - La facturation des frais de gestion
5. l'augmentation du nombre de redevables

Le SUO présente pour 2021 et 2022 un budget équilibré qui confirme sa capacité financière à assurer sa mission. Un budget de 30k€/an est destiné aux travaux.

Mode de consultation

Le mode de consultation de 2 784 propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception et le même moyen requis pour apporter un vote défavorable me paraissent complexes et onéreux pour une assemblée des propriétaires qui se désintéresse manifestement du sujet.

La mise en œuvre d'autres modalités utilisant les techniques informatiques, notamment employées pendant les périodes de confinement, devrait être étudiée et inscrite dans les statuts.

Conclusions

La mission du SUO est redéfinie pour effectuer **uniquement** "la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la mise en valeurs des propriétés ... en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique".

A l'exception de la gestion des plages de dépôt, le périmètre d'intervention de l'ASA reste inchangé. De fait, les 2 variables, volume de travail et recettes restent stables. En particulier, **le SUO démontre sa capacité financière à assurer sa mission** à l'avenir.

La répartition des travaux entre les entités SYMBHI et SUO est clairement définie. Les travaux s'exercent dans **un esprit de complémentarité entre l'ASA et le gémapien**.

Aussi, j'émetts un avis favorable au projet de modification des statuts du syndicat unique de l'Oisans en vue de la prise de compétence GEMAPI par la communauté de communes de l'Oisans.

Toutefois, considérant les difficultés évoquées pour la compréhension de l'objet et surtout pour éviter les écueils, **je recommande de modifier l'écriture du premier article des statuts** en précisant la nature des activités accessoires, si ce terme doit être conservé et en l'adaptant spécifiquement au territoire de l'Oisans. Enfin, la rédaction de l'article 16 concernant la contractualisation des prestations de services (= activités accessoires de l'article 1) devrait être rendue homogène avec l'article 1.

Le 2 décembre 2021,
Le commissaire enquêteur,
Michel PUECH

